



Annexe 5 n° 1 à l'ordonnance du 18 novembre 2020 de l'Office fédéral de la communication sur
l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication (OOUS, RS 784.102.11)

Prescriptions d'examen

concernant

Certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (*Short Range Certificate, SRC*)

Edition: 3

Entrée en vigueur: 2024

Champ d'application (Etat du pavillon):

Suisse



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de la communication

Rue de l'Avenir 44
2501 Biel/Bienne
Suisse

www.ofcom.admin.ch



1 Objet

Les présentes prescriptions d'examen régissent l'obtention du certificat suivant:

n°	Désignation
1	Certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (<i>Short Range Certificate, SRC</i>)

2 Généralités

Quiconque veut exploiter une installation de radiocommunication à bord d'un bateau de plaisance naviguant en haute mer et battant pavillon suisse doit disposer d'une ressource d'adressage attribuée par l'OFCOM en vertu de l'art. 47d de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications¹. La condition préalable à l'utilisation d'une installation de radiocommunication maritime est la possession d'un certificat d'opérateur valide délivré conformément au Règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995². En outre, une annonce à l'OFCOM est nécessaire pour l'utilisation du spectre des fréquences conformément à l'art. 33, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 18 novembre 2020 sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication.

Le certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (*Short Range Certificate, SRC*) délivré en Suisse autorise l'utilisation, à bord de bateaux de plaisance, d'installations VHF (*Very High Frequency*) et ainsi que des systèmes de transmission par satellite du système mondial de détresse et de sécurité en mer (*SMDSM*).

La reconnaissance des certificats délivrés en Suisse relève de la compétence des Etats du pavillon étrangers.

3 Bases légales

Les présentes prescriptions d'examen se basent sur le Règlement des radiocommunications, les recommandations de la CEPT³ ainsi que sur les art. 22, al. 2, let. c, et art. 62, al. 2, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications⁴ et sur l'art. 51, al. 1, let. a et al. 2, OUS.

4 Abrogation des documents précédents

L'édition 2 des présentes prescriptions d'examen est abrogée.

Bienne, 2024

Office fédéral de la communication OFCOM

Bernard Maissen
Directeur

¹ RS 0.784.403.1

² OUS; RS 784.102.1

³ Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications

⁴ LTC; RS 784.10



N° 1 Certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (*Short Range Certificate, SRC*)

1.1. Examen

¹ L'examen se compose d'une partie pratique et d'une partie théorique.

² Aucun moyen auxiliaire n'est autorisé.

1.2. Partie pratique

¹ L'examen dure 20 minutes. Il est passé avec le programme de simulation ou l'appareil choisi par le candidat. Le candidat doit démontrer qu'il a des connaissances approfondies dans :

- a. l'utilisation d'une installation de radiocommunication maritime VHF avec contrôleur DSC (*Digital Selective Calling*), notamment en effectuant les réglages suivants sur l'appareil: squelch, dual watch, puissance d'émission, utilisation des canaux bateau à bateau;
- b. le traitement correct d'un exemple proche de la pratique concernant les appels d'urgence ou de sécurité en transmettant le message prévu en anglais et dans la structure de message correcte ou en établissant une communication pour demander un conseil médical par radio;
- c. le traitement correct d'un exemple proche de la pratique concernant les appels de détresse en transmettant l'appel et le message de détresse prévu en anglais et dans la structure de message correcte.

² Si l'examen a lieu dans le cadre d'un cours de formation pour experts aux examens, les futurs experts peuvent assister à l'examen en tant que spectateurs passifs, à la condition que les candidats aient donné leur accord.

1.3. Partie théorique

¹ L'examen se déroule par écrit et comprend des questions dans les matières suivantes:

- a. Règlements et dispositions (selon chiffre 1.3.1.),
- b. Procédures et systèmes SMDSM (selon chiffre 1.3.2.)
- c. Connaissances d'anglais (selon chiffre 1.3.3.).

² L'examen dure 60 minutes et se compose de questions à choix multiples sur les matières indiquées à l'alinéa 1.

1.3.1. Règlements et dispositions

¹ Dispositions concernant les exigences légales et les conditions d'utilisation, l'attribution des indicatifs d'appel et du MMSI (*Maritime Mobile Service Identity*), les changements d'adresse, les droits découlant du SRC et l'utilisation d'appareils de radiocommunication sur les lacs suisses.



² Dispositions du règlement des radiocommunications y compris les annexes, les recommandations et les décisions concernant le service de radiocommunication maritime ainsi que connaissances élémentaires de la Convention SOLAS (*Safety of Life at Sea*), en particulier:

- Contrôle des installations de radiocommunication maritime dans les ports
- Structure du MMSI
- Obligation d'équipement selon la Convention SOLAS
- Simplex/Duplex
- Bandes de fréquences dans le service de radiocommunication maritime
- Secret des télécommunications
- Définition des fréquences d'appel et de travail
- Appel à une station de navire ou à une station côtière par radiotéléphonie
- Utilisation d'installations de radiocommunication dans les eaux territoriales
- Priorité des messages dans le service de radiocommunication maritime
- Signaux de détresse, d'urgence et de sécurité
- Utilisation des fréquences en cas de détresse en mer
- Transmission d'un message de détresse reçu (Mayday Relay)
- Responsabilité pour l'envoi de messages de détresse, d'urgence et de sécurité
- Ecoute en veille sur le canal 16
- Tableau international d'épellation

1.3.2. Procédures et systèmes SMDSM

¹ Concernant la procédure SMDSM, sont examinées les dispositions du règlement des radiocommunications y compris les annexes, les recommandations et les décisions en lien avec l'établissement et le traitement de communications VHF conformément au SMDSM, ainsi que les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer SOLAS, pour autant qu'elles concernent les radiocommunications, en particulier:

- Fréquences d'appel et de détresse pour DSC et pour la radiotéléphonie
- Utilisation des fréquences d'appel et de détresse pour DSC et pour la radiotéléphonie
- Veille en régime de réception sur les fréquences de détresse
- Fréquences bateau à bateau
- Portées VHF
- Caractéristiques de propagation VHF

- Adaptation des puissances d'émission VHF
- Zones maritimes selon SMDSM
- Attribution des messages dans les catégories détresse, urgence et sécurité
- Priorités DSC
- Transmission des alertes DSC
- Emission de l'appel de détresse et du message de détresse par radiotéléphonie
- Accusé de réception DSC d'alertes de détresse DSC
- Confirmation de messages de détresse par radiotéléphonie
- Annulation d'alertes DSC émises par erreur
- Abréviations et termes dans le SMDSM
- Les neuf types de communications dans le SMDSM

² Les systèmes suivants sont examinés:

a. NAVTEX (*Navigational Information over Telex*):

- Portée des émetteurs NAVTEX
- Fréquences
- Types de messages
- Suppression des types de messages
- Mode de transmission des messages

b. EPIRB (*Emergency Position Indicating Radio Beacon*) COSPAS-SARSAT

- Système COSPAS-SARSAT
- Bandes de fréquences des EPIRB COSPAS-SARSAT
- Enregistrement des EPIRB;
- Possibilités d'activation des EPIRB
- Processus de déclenchement d'une alerte
- Responsabilités des organes impliqués dans la chaîne de sauvetage
- Annulation d'une alerte EPIRB émise par erreur
- Programmation des EPIRB;
- Achat d'EPIRB d'occasion

- c. SART (*Search and Rescue Radar Transponder*):
 - Mode de fonctionnement
 - Portée
 - Activation d'un SART.
- d. Systèmes de transmission par satellite du SMDSM à bord de bateaux de plaisance
 - Système Iridium et Inmarsat
 - Couverture terrestre avec Iridium et Inmarsat
 - Utilité des systèmes de transmission par satellite
 - Identification des systèmes de transmission par satellite
 - Fonctionnement du login;
 - Possibilités d'émission d'alertes de détresse
 - Store and forward
 - SafetyNet
 - EGC (*Enhanced Group Call*).

1.3.3. Connaissances d'anglais

¹ Répondre en anglais à des questions de compréhension concernant des messages de détresse, d'urgence ou de sécurité émis en allemand, français ou italien.

² Répondre en allemand, français ou italien à des questions de compréhension concernant des messages de détresse, d'urgence ou de sécurité émis en anglais.